3-5 JUIN 2025 — RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARIS, FRANCE — BOD/2025-06 DOC 08 – POUR DÉCISION

MODIFICATIONS APPORTEES A LA POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS ET AUX PRINCIPES DE SAUVEGARDE

N.B. : Conformément à la politique du GPE en matière de transparence, les documents du Conseil ne sont pas considérés comme des documents publics tant que l'instance de gouvernance pertinente ne les a pas examinés. Il est entendu que les responsables de la gouvernance peuvent distribuer ces documents aux membres de leurs groupes constitutifs, à des fins de consultation, sauf s'il s'agit de documents confidentiels.

Principaux points à prendre en considération :

- Lors de sa réunion d'avril 2025, le Comité des finances et du risque a examiné et recommandé au Conseil les modifications proposées à la Politique relative aux contributions et aux mesures de sauvegarde.
- Les discussions ont porté sur les conséquences des modifications proposées. Les membres ont souligné la nécessité de prévoir plus de souplesse dans la politique pour gérer des situations spécifiques et encourager l'augmentation des contributions.
- Les membres ont suggéré qu'un document explicatif supplémentaire soient mis à la disposition du Conseil. Ce document est disponible sur le portail de la gouvernance comme annexe C.

Objectif

1. Le document présente une recommandation du Comité des finances et du risque sur les modifications proposées à la Politique relative aux contributions et aux principes de sauvegarde (la « Politique ») nécessaires à la concrétisation de l'approche de mobilisation et d'allocation des financements en vertu du plan GPE 2030, pour décision par le Conseil.

Décision recommandée

BOD/2025/06-XX — Modifications apportées à la Politique relative aux contributions et aux principes de sauvegarde : Le Conseil d'administration :

1. approuve les changements à la Politique relative aux contributions et aux principes de sauvegarde proposés à l'annexe A ainsi que les principes de sauvegarde révisés présentés à l'annexe B du document BOD/2025/06 DOC 08 ;
2. demande au Secrétariat d'actualiser la politique en tenant compte de ces changements et de publier la politique révisée.

Contexte et vue d'ensemble

1. Le Conseil a approuvé la Politique relative aux contributions et aux principes de sauvegarde en 2017. Cette Politique établit les principes qui gouvernent la participation financière des bailleurs au Fonds du GPE en mettant l'accent sur les circonstances qui justifient le recours à des contributions réservées ou ciblées et sur les mesures de sauvegarde qui régissent de telles contributions. En 2020, cette politique a été actualisée pour mieux s'harmoniser avec l'approche du GPE relative à la concrétisation des mécanismes de financement innovants du plan GPE 2025. Depuis, le Secrétariat s'emploie à mesurer régulièrement l'efficacité et les risques liés à ces changements et a constaté que la Politique fonctionne comme prévu.

2. Une révision de la Politique est désormais nécessaire dans le cadre du nouveau Cadre de mobilisation et d'allocation de financements du GPE 2030. L'un des principaux objectifs du GPE 2030 est de mobiliser des fonds supplémentaires. Dans un contexte difficile de financement par les bailleurs, le GPE doit disposer d'outils flexibles pour faciliter la réalisation de cet objectif.

3. L'évaluation de la Politique réalisée par le Secrétariat dans le cadre du GPE 2025 a été positive. L'affectation non directive pour un certain nombre de pays a été facilitée dans le contexte des engagements pris lors de la conférence de financement de 2021. L'affectation ferme des ressources par l'intermédiaire du sous-compte spécial du Fonds GPE pour la Cisjordanie et Gaza a fourni les ressources nécessaires pour permettre le financement intégral des financements admissibles. Les contributions ciblées pour l'Accélérateur de l'éducation des filles (GEA) ont permis d'octroyer 15 financements, tandis que des contributions supplémentaires ont permis d'élargir plusieurs programmes d'assistance technique.

4. Bien que toutes les demandes de fonds ciblés n'aient pas pu être satisfaites en raison de l'application de mesures de sauvegarde strictes, le Secrétariat considère toujours que la Politique est efficace. Le recours aux contributions sans restriction restera la méthode préférée pour contribuer au GPE. Bien que le financement ciblé présente des inconvénients, il est essentiel pour obtenir des avantages significatifs en matière d'augmentation du financement de l'éducation.

5. Les changements proposés visent à améliorer la clarté et à formaliser les pratiques actuelles. Si certains changements sont mineurs, d'autres sont plus substantiels. Les modifications substantielles proposées (annexe A) et les mesures de sauvegarde révisées (annexe B) prévoient une plus grande flexibilité pour les contributeurs afin de cibler thématiquement leurs fonds vers les pays, par

opposition au ciblage thématique limité au niveau régional ou sous-régional. Ils prévoient également une plus grande flexibilité pour le ciblage des fonds en faveur de certains pays, qui permettra à ces derniers d'augmenter la taille de leur allocation pour la Transformation du système ou le Fonds à effet multiplicateur, et permettra aux bailleurs de fonds souverains de cibler une part plus importante de leurs contributions.

6. Le Secrétariat estime que les risques liés à ces changements sont gérables compte tenu de l'expérience acquise à ce jour et des solides mesures de sauvegarde mises en place (voir annexe B). Une plus grande flexibilité dans un environnement où les ressources sont limitées devrait faciliter l'augmentation des contributions. Si la personne morale à but non lucratif proposée pour soutenir le GPE souhaite et peut contribuer au fonds du GPE, les dispositions de la politique seront applicables à de telles contributions.
7. L'annexe A décrit les changements proposés, qui seront intégrés dans la politique après décision du Conseil d'administration. L'annexe B présente un aperçu des modifications rédactionnelles proposées, notamment en ce qui a trait aux mesures de sauvegarde. L'annexe C apporte des informations supplémentaires sur certains termes utilisés dans le document.

Annexe A – APERÇU DES MODIFICATIONS PROPOSÉES A LA POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS ET AUX PRINCIPES DE SAUVEGARDE

Rubrique	**Approche actuelle**	**Nouvelle approche**	**Conséquences** (+ / -)
Affectations fermes	L'affectation ferme des crédits par le biais d'une comptabilité séparée et d'un sous-compte n'est autorisée que pour la Cisjordanie et Gaza	Maintien de l'approche actuelle	Aucune
Affectation non directive qui n'a pas pour effet d'accroître une allocation	Affectation non directive qui ne conduit pas à une augmentation de l'allocation, mais qui pousse les bailleurs de fonds à préférer les rapports internes : • autorisée pour toutes les annonces de contributions, sans égard à la géographie ou au thème ; • en cas de ciblage à la fois thématique et géographique – limitée au niveau régional/sous-régional	Maintien de l'approche actuelle, sous réserve d'assouplissements pour un ciblage thématique/ géographique combiné des contributions individuelles, lorsque cela est possible. Par exemple, un bailleur souhaite qu'une part de 5 millions de dollars de sa contribution soit consacrée au développement de la petite enfance (DPE) dans un pays partenaire. Il existe un risque de distorsion dans la mesure où le pays partenaire peut alors se	+ Favorisera l'augmentation des contributions des bailleurs non souverains. -/+ Il existe un risque de distorsion, mais il est atténué par les mesures de sauvegarde. - Le contrôle des conditions requises pour accepter les fonds pourrait entraîner une augmentation des coûts de transaction.

Rubrique	Approche actuelle	Nouvelle approche	Conséquences (+ / -)
		sentir obligé d'investir dans le DPE, ce qui ne constitue peut-être pas une priorité. Le risque est atténué par le fait que l'acceptation de la contribution est subordonnée au fait que le pays compte déjà dépenser dans ce domaine particulier, ou qu'il le fait déjà, et que la valeur des dépenses dans ce domaine thématique dépasse le montant de la contribution.	
Affectation non directive ayant pour effet d'accroître une allocation :			
• **Limites imposées à la préaffectation**	• Aucune limite pour le secteur privé ou les fondations • Les bailleurs de fonds souverains sont limités au montant le plus élevé de 25 millions de dollars ou de	• Maintien de l'approche actuelle pour le secteur privé et les fondations • Pour les bailleurs de fonds souverains, augmenter le plafond à	+ Offre une plus grande flexibilité aux bailleurs et améliore les perspectives de mobilisation des ressources pour le renforcement des mécanismes des pays.

Rubrique	Approche actuelle	Nouvelle approche	Conséquences (+ / -)
	25 % de leur contribution annoncée, sous réserve de l'application de plafonds sur les mécanismes de financement admissibles et de règles sur l'additionnalité.	50 millions de dollars ou à 50 % de la contribution annoncée, selon le montant le plus élevé, sous réserve de l'application de plafonds sur les mécanismes de financement admissibles et de règles sur l'additionnalité (voir également ci-dessous)	- Une augmentation des contributions ciblées pourrait limiter les fonds destinés à d'autres activités, en cas de baisse générale des contributions sans restriction.
• **Exigence d'additionnalité / risque de substitution**	Préaffectation autorisée pour les mécanismes de financement ou les pays admissibles, à condition que le bailleur augmente sa contribution annoncée ou le niveau moyen de sa contribution.	Maintien de l'approche actuelle, mais en nuançant davantage la détermination de l'additionnalité et du risque de substitution.	+ Offre une plus grande flexibilité pour évaluer les contributions des bailleurs. - Peut conduire à une hausse des cas d'arbitrage nécessitant l'intervention du Comité des finances et du risque
• **Ciblage de pays particuliers**	Actuellement autorisé dans le cas des financements pour la transformation du système avant la présentation de la demande afin de limiter les coûts de transaction.	Autoriser l'ajout d'un financement ciblé supplémentaire après l'approbation du Financement pour la	- La mise en place de nouveaux programmes après la demande de financement augmentera les coûts de transaction.

Rubrique	Approche actuelle	Nouvelle approche	Conséquences (+ / -)
	Cofinancements pour tirer parti du Fonds à effet multiplicateur autorisés par le biais du Fonds du GPE.	transformation du système ou du Fonds à effet multiplicateur lorsque cela est possible (des orientations supplémentaires seraient élaborées)	+ Permet de mobiliser plus de ressources pour la transformation du système dans les pays partenaires dans un contexte de ressources limitées. + Pourrait permettre aux bailleurs d'ajouter des allocations complémentaires au titre du Fonds à effet multiplicateur du GPE pour lui permettre de mobiliser davantage de ressources provenant d'autres sources de cofinancement
• **Mécanismes de financement admissibles pour le ciblage**	• **Accélérateur de l'éducation des filles (GEA)** – financé uniquement à l'aide de contributions ciblées.	• **GEA** - Le FRC recommande qu'il soit financé à partir d'un % des fonds de base et que l'éligibilité au financement ciblé soit maintenue ce qui pourrait augmenter les ressources.	La mise en œuvre dépendra de l'option d'additionnalité ci-dessus.

Rubrique	Approche actuelle	Nouvelle approche	Conséquences (+ / -)
	• **KIX/EOL/Assistance technique** – L'allocation de base peut être augmentée. • **Financement pour la transformation du système** – pour les différents pays s'ils sont ciblés avant la mise en œuvre (voir la section ci-dessus) • **Équipe de gestion matricielle (MLT)** – approbation temporaire en raison de l'épuisement de l'enveloppe du Fonds à effet multiplicateur / aucune restriction sur le cofinancement par le Fonds du GPE	• **KIX/EOL/Assistance technique** – Maintien de l'approche actuelle • **Financement combiné pour la transformation du système, au titre du fonds à effet multiplicateur** – pour les différents pays avant ou après la soumission de la demande (voir les options dans la section ci-dessus)	

Annexe B – Principes de sauvegarde

Changements requis indiqués en caractères rouges ou ~~barrés~~

Bien que la Politique continuera d'accorder la préférence au versement de contributions sans affectation spéciale au Fonds du GPE, le Conseil d'administration pourrait continuer à faire des exceptions pour permettre à un contributeur de cibler des initiatives ou des zones géographiques particulières par le biais d'une affectation théorique, à condition que cette affectation soit mutuellement acceptée au sein du GPE et qu'elle ne soit pas spécifiée dans l'accord de contribution signé avec l'Administrateur fiduciaire.

Les principes de sauvegarde ci-après s'appliquent à toutes les contributions allouées au Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation et viennent répondre aux risques spécifiques de distorsion de la mission et du partenariat, de substitution de financements et de charges administratives:

Principe de sauvegarde 1 : le Secrétariat doit évaluer toutes les offres de financement ciblé afin de déterminer si elles sont conformes au GPE 2030, à la Charte du GPE et à la Politique du GPE relative aux contributions et aux mesures de sauvegarde. En cas de financement supplémentaire, il appartiendra au Directeur général ou à la directrice générale du GPE d'approuver. Si le Secrétariat, le Directeur général ou la Directrice générale jugent qu'un cas n'est pas clairement établi ou estiment qu'il existe un risque de substitution, de distorsion de la mission ou d'influence indue sur les activités du Secrétariat, toute proposition de financement ciblé sera soumise au Comité des finances et du risque (FRC) pour décision. Le FRC examinera les financements ciblés et rendra compte de ses décisions au Conseil d'administration tous les deux ans, en considérant tout particulièrement l'efficacité avec laquelle les mesures de sauvegarde atténuent les risques. Le FRC procédera en outre tous les deux ans à un examen exhaustif de la Politique relative aux contributions et aux mesures de sauvegarde pour chaque période de financement.

Observation – Veille à ce que le financement ciblé s'aligne sur le GPE 2030, remplaçant le GPE 2025, et apporte des modifications mineures pour clarifier la pratique et l'intention.

Principe de sauvegarde 2 : tous les contributeurs doivent officiellement divulguer tout conflit d'intérêts et, s'il y a lieu, indiquer leur adhésion formelle aux Principes du GPE sur la participation des entreprises.

Observation – Aucun changement apporté au principe de sauvegarde actuel.

Principe de sauvegarde 3 : aucune contribution ne sera acceptée au profit de pays non admissibles à bénéficier des financements du GPE en vertu du modèle d'allocation du GPE, et aucune contribution affectée de manière théorique sur une base géographique ne peut être d'un montant supérieur à la valeur des allocations existantes ou prévues.

Observation – Aucun changement apporté au principe de sauvegarde actuel.

Principe de sauvegarde 4 : aucune contribution affectée de manière théorique sur une base thématique en vertu du modèle d'allocation du GPE ne peut être d'un montant supérieur à la valeur des composantes des dons existants approuvés par le GPE pour le domaine thématique considéré. Les contributions ~~d'aucun montant ne~~ peuvent être ciblées de manière à la fois thématique et géographique ~~au niveau infrarégional par un bailleur de fonds souverain.~~

Observation – Le changement proposé offrirait une certaine souplesse pour évaluer le ciblage thématique et géographique combiné d'une contribution individuelle lorsque cela est possible. Cela permettrait un examen au cas par cas pour déterminer l'opportunité d'un tel ciblage.

Principe de sauvegarde 5 : aucune contribution ne sera acceptée au titre d'un mécanisme de financement qui n'aura pas été préalablement agréé par le Conseil d'administration du GPE en tant que mécanisme admissible à recevoir des contributions ciblées.

Observation – Aucun changement apporté au principe de sauvegarde actuel. La liste des mécanismes admissibles est présentée à l'annexe A.

Principe de sauvegarde 6 : aucun mécanisme d'allocation de financements ne peut être uniquement financé au moyen de financements ciblés par un contributeur unique ; les mécanismes d'allocation de financements doivent tous être en partie financés par des ressources non soumises à des restrictions afin que tous les bailleurs de fonds du GPE aient un intérêt financier et adhèrent auxdits mécanismes.

Observation – Aucun changement apporté au principe de sauvegarde actuel.

Principe de sauvegarde 7: le montant total des contributions ciblées de tous les bailleurs de fonds bilatéraux (souverains) à un mécanisme admissible ayant pour effet d'accroître le volume des fonds disponibles pour ce mécanisme sera plafonné au montant le plus élevé de ~~25 %~~ 50 % du montant total de leurs contributions au GPE ou de ~~25~~ 50 millions de dollars, pour éviter toute substitution de financement. Les contributions ciblées peuvent être plafonnées ou rejetées de manière à éviter tout dépassement des plafonds approuvés par le Conseil pour ledit mécanisme et toute distorsion.

Observation – Le plafond a été relevé pour les bailleurs de fonds souverains de 25 millions de dollars ou 25 % de l'annonce de contribution, selon le montant le plus élevé, à 50 millions de dollars ou 50 % de l'annonce de contribution, selon le montant le plus élevé.

Principe de sauvegarde 8 : aucun contributeur ne peut exiger de rapports techniques ou financiers autres que les rapports habituels établis par le Secrétariat ou les informations communiquées normalement en réponse aux questions courantes des contributeurs.

Observation – Aucun changement n'a été proposé. Ce principe vise à contenir les coûts de transaction.

Principe de sauvegarde 9 : les contributions ciblées individuelles qui ont pour effet d'accroître le montant d'une allocation du GPE au titre d'activités admissibles sont assujetties à des planchers déterminés par le Directeur général ou la Directrice générale. Il est nécessaire de démontrer que ces contributions sont additionnelles ~~aux annonces de contribution de base au Fonds du GPE et aux contributions annuelles moyennes de la période de financements précédente~~ pour éviter tout risque de substitution.

Observation – Changements visant à assouplir l'évaluation de l'additionnalité afin de déterminer s'il existe un risque de substitution.

Principe de sauvegarde 10 : les contributions ciblées doivent inclure des montants suffisants pour couvrir toute charge administrative supplémentaire résultant du ciblage.

Observation – Aucun changement apporté au principe de sauvegarde actuel.

Principe de sauvegarde 11 : tous les contributeurs doivent signer l'accord de contribution standard du GPE ~~utilisé pour le Fonds du GPE~~ avec la Banque mondiale, intervenant en qualité d'administrateur fiduciaire du Fonds du GPE, que leurs contributions soient ciblées ou non.

Observation – Aucun changement apporté au principe de sauvegarde, si ce n'est pour rappeler que les accords sont signés avec l'Administrateur fiduciaire.

Annexe C

Politique relative aux contributions et aux mesures de sauvegarde – Explications supplémentaires

Contributions sans restriction

Il s'agit de contributions versées au Fonds du GPE qui sont destinées à soutenir toutes les activités éligibles approuvées par le Conseil d'administration. Elles représentent la majorité des financements reçus et constituent la méthode privilégiée de contribution au Fonds GPE.

Affectations fermes

Les contributions sont triées et comptabilisées séparément. Pour le GPE, cela ne s'applique qu'au sous-compte du Fonds GPE pour la Cisjordanie et Gaza. Les bailleurs peuvent choisir, dans leur accord de contribution avec l'Administrateur fiduciaire, d'allouer un montant spécifique au sous-compte de la Cisjordanie et de Gaza, et les fonds ne peuvent être utilisés que dans le but de soutenir les activités admissibles connexes.

Exemple : Le bailleur A s'engage à verser 100 millions de dollars au Fonds du GPE, dont 5 millions de dollars sont destinés à soutenir la Cisjordanie et Gaza. Le bailleur A signe un accord de contribution avec l'Administrateur fiduciaire spécifiant que 95 millions de dollars sont destinés au Fonds du GPE et 5 millions de dollars sont destinés au sous-compte du Fonds du GPE pour la Cisjordanie et Gaza. La contribution de 5 millions de dollars est comptabilisée séparément et ne sera utilisée que pour financer des activités éligibles en Cisjordanie et à Gaza. Les 95 millions de dollars restants seront utilisés pour soutenir toutes les autres activités éligibles du GPE en dehors de la Cisjordanie et de Gaza.

Affectations non directives – qui n'a pas pour effet d'accroître une allocation

Les bailleurs signent le même accord de contribution que ceux qui fournissent des contributions sans restriction et les fonds sont regroupés dans le Fonds GPE. Toutefois, le bailleur peut indiquer qu'il préfère que sa contribution soit théoriquement allouée à l'appui d'un thème, d'une région ou d'un pays spécifique, ou d'une combinaison de thèmes et de pays, comme proposé actuellement au Conseil. Sous réserve que la valeur des dotations prévues par le GPE dépasse la valeur du montant affecté, la contribution peut être acceptée.

Exemple : Le bailleur B, pour des raisons politiques ou stratégiques, s'engage à verser 200 millions de dollars au Fonds du GPE et indique que sa contribution est destinée à soutenir les 25 pays à faible revenu (PFR) éligibles au soutien du GPE. Comme la valeur du soutien du GPE aux 25 PFR dépasse de loin la valeur de la contribution du bailleur, elle peut être

facilitée. La contribution n'aboutit à aucune décision spécifique d'augmenter les allocations pour les PFR au-delà de ce que le Conseil a déjà prévu.

Exemple : Le bailleur C fournit une contribution de 2 millions de dollars destinés à soutenir l'égalité des genres dans le pays partenaire A. Le pays partenaire A dispose d'un financement avec une composante spécifique axée sur l'égalité des genres avec un budget supérieur à 2 millions de dollars donc la contribution peut être acceptée (en supposant que le Conseil approuve la recommandation d'autoriser le ciblage thématique et géographique au niveau national).

Affectation non directive - ayant pour effet d'accroître une allocation

Les bailleurs signent le même accord de contribution que ceux qui fournissent des contributions sans restriction et les fonds sont regroupés dans le Fonds GPE. Contrairement aux exemples ci-dessus, les contributions donnent lieu à une décision d'augmenter ou de fournir un financement. Cela suppose que le Conseil a préapprouvé l'admissibilité de ces mécanismes et que la contribution est considérée comme supplémentaire afin d'éviter tout risque de substitution ou de distorsion.

Mécanismes de financement admissibles pour le ciblage – Accélérateur de l'éducation des filles, Partage de connaissances et d'innovations (KIX), Éducation à voix haute (EOL), Initiatives d'assistance technique (TAI), financement pour la transformation du système et fonds à effet multiplicateur.

Exemple : un bailleur fournit 50 millions de dollars pour la période GPE2025 puis passe à 75 millions de dollars pour la période GPE2030 étant entendu que 10 millions de dollars de sa promesse de financement seront utilisés pour augmenter les fonds disponibles pour une initiative d'assistance technique. Étant donné que les 10 millions de dollars sont clairement supplémentaires et sont destinés à un mécanisme éligible, le TAI sera augmenté de 10 millions de dollars.

Exemple : un bailleur fournissant 100 millions de dollars pour la période GPE2025 réduit son engagement pour la période GPE2030 à 90 millions de dollars en raison de réductions budgétaires dans son budget multilatéral de développement. Il identifie par la suite 5 millions de dollars de son budget de développement bilatéral pour le pays partenaire C, qu'il ne trouve pas de moyen facile de programmer, et demande à verser ces fonds par le biais du Fonds GPE pour augmenter la valeur du Financement pour la transformation du système dans le pays partenaire C. Dans le cadre des révisions proposées de la politique visant à adopter une approche plus nuancée de la question de l'additionnalité, cela peut être acceptable car les fonds sont clairement distincts de l'allocation du budget de base au GPE et il ne serait pas possible de les recevoir à d'autres fins que de soutenir le pays partenaire C.

Quel est le montant des fonds du GPE soumis à l'affectation ?

Bien qu'il y ait un montant important qui fait l'objet d'une affectation non directive sur une base d'allocation théorique et qui n'aboutit pas à une décision précise de rendre une allocation disponible ou d'augmenter une allocation, les montants qui sont affectés de manière ferme ou qui entraînent une décision d'augmenter une allocation sont limités.

Les montants strictement prévus pour la Cisjordanie et Gaza sont d'un peu plus de 15 millions de dollars pour correspondre à la valeur des allocations prévues. L'Accélérateur de l'éducation des filles a permis de lever plus de 200 millions de dollars, tandis qu'environ 50 millions de dollars ont été versés par le biais du Fonds GPE par des fondations privées en tant que cofinancement du fonds à effet multiplicateur. Un petit montant a également été versé par un bailleur souverain pour soutenir une initiative d'assistance technique et le fonds à effet multiplicateur. Au total, ces contributions affectées représentent moins de 10 % du total des contributions au Fonds du GPE pour la période GPE2025.